

Commune de BEAUJEU (Rhône)
Arrondissement de VILLEFRANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL - N° D20191028-03
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit octobre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUJEU, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, à la majorité de ses membres en exercice, sous la présidence de M. SOTTON Sylvain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 octobre 2019

Secrétaire de séance : M. AILLOUD Jean-Noël

Présents : SOTTON Sylvain, AILLOUD Jean-Noël, DUBOST Patrick, CARETTE Dominique, MOULAT Christian, BALLANDRAS Rachel, BULLIAT Daniel, CARRETTE Alain, CŒUR Muriel, PARDON Bernadette, PONCHON Marc, SÉON Nadine.

Excusés ou absents : DUMOULIN Martine, (procuration à CARETTE Dominique), ATHIMON Étienne (procuration à SOTTON Sylvain), DEPARDON Anne-Marie, DUVAL Jean-Jacques, MATRAY Nathalie, SEBASTIAN André.

Objet :

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)
TARIFICATION À COMPTER DU 01/01/2020

M. le Maire rappelle que par délibération n° D20120723-02 du 23 juillet 2012, le Conseil Municipal a institué la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire de la commune.

Cette taxe est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Suite aux études comparatives menées dans le cadre du projet de transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes, il a été constaté que les tarifs de la PFAC en vigueur sur la commune de Beaujeu étaient nettement inférieurs à ceux pratiqués par les autres collectivités.

Dans l'objectif d'une harmonisation tarifaire, M. le Maire propose de mettre à niveau progressivement les tarifs communaux de la PFAC, pour atteindre à terme la moyenne des montants appliqués sur le territoire intercommunal.

Après l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer, à effet du 1^{er} janvier 2020, un montant de MILLE Euros (1 000 €) de Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), par logement, en habitat individuel ou collectif.
- INDIQUE que la PFAC "assimilés domestiques", due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, est calculée selon les mêmes tarifs et modalités que ceux appliqués pour les usagers domestiques.
- DIT que les autres clauses de la délibération n° D20120723-02 du 23 juillet 2012 portant institution de la PFAC restent inchangées.
- AUTORISE M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à recouvrer les recettes correspondantes, inscrites au budget annexe du service d'assainissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Acte certifié exécutoire :

- Transmis au contrôle de légalité
- le 14 novembre 2019 - Code ACTES 7.1.3.
- Publié par affichage le 4 novembre 2019

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Sylvain SOTTON

